

Compte-rendu Conseil municipal du lundi 08 novembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le huit novembre à 20h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame Line MAGNE, Maire.

Sommaire

| | |
|--|------------|
| Compte-rendu du Conseil municipal du 27 septembre 2021..... | p2 |
| Compte-rendu de la Maire de sa délégation de pouvoirs..... | p2 |
| | p2 |
| • Délibération n° DEL21_075 : Vote du Débat d'Orientations Budgétaires 2022 sur la base d'un rapport d'orientations budgétaires..... | p2 |
| Aménagement..... | p3 |
| • Délibération n° DEL21_076 : Mise en place d'un partenariat transition écologique et précarité énergétique - Convention à conclure avec ENEDIS..... | p3 |
| Finances..... | p5 |
| • Délibération n° DEL21_077 : Décision modificative N°2..... | p5 |
| • Délibération n° DEL21_078 : Sortie d'actifs..... | p8 |
| • Délibération n° DEL21_079 : Prise en charge des frais de restauration scolaire par la commune de Moissy-Cramayel pour des enfants scolarisés à Melun : convention..... | p9 |
| • Délibération n° DEL21_080 : Avenant n°5 à la convention de groupement de commande passée le 20 novembre 2015 pour la passation des marchés d'assurances..... | p10 |
| • Délibération n° DEL21_081 : Attribution d'une subvention en faveur de l'Association Française contre les Myopathies (AFM - Téléthon)..... | p11 |
| Administration générale et ressources humaines..... | p13 |
| • Délibération n° DEL21_082 : Taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal..... | p13 |
| • Délibération n° DEL21_083 : Mise à jour du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel..... | p14 |
| • Délibération n° DEL21_084 : Modification du tableau des effectifs..... | p25 |

Étaient présents : Mmes – MM. MAGNE, NECKER, LE MEUR, GUEYE, MOÏSE, ABDERRAHMANE, BÉRAUD, CHAPPE, DELPY, BERGANO, REGANHA, KAOUANE, DENEUX, CANARD, MALISZEWICZ, RIODIN, QUINIOU, AFOUF, SOYER, F. LAWIN, LAMBERT, KUPR, VAN THEMSCHE, MARCH, ROCHA

Absents représentés : Mmes – MM. DEMOULIN représenté par CHAPPE, EYAMO représenté par MOÏSE, THÉBAULT représenté par BÉRAUD, DUEZ représenté par VAN THEMSCHE, BAMI représenté par MARCH, RACINE représenté par MAGNE formant la majorité des membres en exercice.

Absents : Mmes – MM. B. LAWIN, NZOUE TOUM

Monsieur GUEYE Khalidou a été désigné secrétaire de séance.

Compte-rendus

Compte-rendu du Conseil municipal du 27 septembre 2021

Le compte-rendu a été adopté à l'unanimité.

Compte-rendu de la Maire de sa délégation de pouvoirs

- liste des décisions de la Maire
Il en est donné acte, sans observation.
- Liste des marchés à procédures adaptées (article L 2122-22, 4°)
Il en est donné acte, sans observation.

Tableau récapitulatif du non-exercice du droit de préemption

Il en est donné acte, sans observation.

• Délibération n° DEL21_075 : Vote du Débat d'Orientations Budgétaires 2022 sur la base d'un rapport d'orientations budgétaires

Rapporteur : Madame Line MAGNE

En application de l'article 107 de la Loi NOTRé n°2015-99 du 7 août 2015, et du décret d'application n°2016-841 du 24 juin 2016, l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

En terme de contenu, et pour les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport porte notamment sur la présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolutions prévisionnelles et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

A ce titre, il convient que le Conseil municipal débatte des orientations générales du Budget primitif 2022 annexées dans le document «rapport d'orientations budgétaires 2022» ci-joint à la présente délibération.

Sur proposition de la Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2312-1, D 2312-3 et R 2313-8,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment son livre III,

Vu le rapport d'orientations budgétaires,

Vu l'avis de la Commission des Finances, Administration générale et Citoyenneté du 18 octobre 2021,

le Conseil municipal

débat

des orientations et informations budgétaires figurant dans le rapport communiqué à cet effet.

approuve

les orientations budgétaires.

dit

que la présente délibération sera transmise à M. le Préfet de Seine-et-Marne ainsi qu'au Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart.

que le rapport, dans les conditions réglementaires, sera mis à disposition du public sur le site internet de la commune de Moissy-Cramayel et consultable en mairie.

Débats :

Line Magne remercie Julien Béraud et les services administratifs pour une présentation claire et pédagogique du débat d'orientations budgétaires.

Elle souligne la bonne santé financière de la ville de Moissy-Cramayel, mais attire l'attention de l'assemblée sur les thèmes suivants:

- **La masse salariale est un point de vigilance ;**
- **La crise sanitaire a eu un impact financier sur le budget communal, mais le coût d'une éventuelle seconde crise n'est pas intégré puisqu'il s'agit d'un débat d'orientations budgétaires sur la base d'un budget prévisionnel.**
- **Les bases de recettes foncières relativement dynamiques perçues par la ville grâce à l'accueil de nouvelles entreprises, devraient se stabiliser.**
- **En investissement, le plan de relance et les dispositifs politiques de la ville permettent à l'État d'accompagner la collectivité pour la réhabilitation d'équipements anciens, en particulier les groupes scolaires.**

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité des suffrages exprimés

Se sont abstenus : Mmes – MM. DUEZ, BAMI, VAN THEMSCHE, MARCH

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

Aménagement

- **Délibération n° DEL21_076 : Mise en place d'un partenariat transition écologique et précarité énergétique - Convention à conclure avec ENEDIS**

Rapporteur : Monsieur Marc MALISZEWICZ

Dans le cadre de ses missions de gestionnaire du réseau de distribution d'électricité et de fournisseur d'énergie, Enedis s'inscrit dans la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TEPCV de 2015) dont les objectifs à l'échelle nationale sont :

- la division par deux de la consommation énergétique d'ici 2050 (par rapport à 2012),
- La diminution de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 (par rapport à 1990).

Enedis vise également à renforcer l'impact de sa démarche RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) pour notamment :

- préserver l'environnement et la biodiversité,
- agir pour le développement des territoires en favorisant l'insertion professionnelle et l'inclusion numérique,
- soutenir la lutte contre la précarité énergétique.

A ce titre et afin de renforcer son ancrage territorial et être un partenaire clé à l'écoute de tous les territoires, Enedis propose aux collectivités des offres de services et des expérimentations autour de la Data, des smart-grids de la précarité.

La commune de Moissy-Cramayel souhaite ainsi bénéficier du programme d'actions développer par Enedis qui s'articulera autour des 3 axes suivants :

1. l'accompagnement de la transition énergétique par la mise à disposition de données de consommation et de production d'électricité (maille à déterminer, issues du compteur Linky ou pas,...),
2. le développement numérique et l'utilisation des données,
3. la lutte contre la précarité énergétique.

Les outils mis à disposition par Enedis permettront à la commune de mieux appréhender les mesures à mettre en place tant pour satisfaire ses propres besoins que ceux de ses habitants, et de faciliter le pilotage de la transition énergétique.

Enedis s'engage à fournir ses services à la commune pour une durée de 2 ans et sans frais pour cette dernière.

Il est convenu de formaliser ce partenariat par une convention qui définira les modalités et conditions selon lesquelles Enedis et la commune de Moissy-Cramayel mettront en œuvre des actions communes pour répondre aux besoins énergétiques et co-construire des solutions adaptées à différents usages.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le projet de convention ci-annexée à la présente,

Vu l'avis de la commission aménagement du 18 octobre 2021,

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

décide

de conclure pour une durée de 2 ans avec la société Enedis domiciliée 4, place des Corolles 92079 Paris La Défense, une convention de partenariat qui définira les modalités et conditions de mise en œuvre des actions communes pour répondre aux besoins énergétiques et co-construire des solutions adaptées à différents usages.

approuve

les termes de la convention susvisée consentie à titre gratuit.

autorise

la Maire à signer au nom et pour le compte de la commune la convention à intervenir ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Débats :

Wahiba Afouf demande comment les agents du CCAS aideront les familles à mieux gérer leur consommation énergétique.

Marc Maliszewicz explique qu'ENEDIS forme le personnel social à l'utilisation du compteur linky et à l'ensemble des informations que celui-ci peut donner en terme de consommation énergétique horaire, journalière, mensuelle, etc.. ; ils pourront donc expliquer aux habitants en situation précaire une meilleure utilisation de leur électricité.

Wahiba Afouf s'interroge sur l'efficacité de ce processus en indiquant que la problématique de la consommation énergétique provient de la déperdition d'énergie liée à l'état des logements.

Marc Maliszewicz répond que les termes de cette convention porte sur l'accompagnement dans le cadre d'action sociale, et non sur l'état des logements.

Julien Béraud précise que la ville de Moissy-Cramayel est une des premières de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud à signer ce type de convention, suite à la récente proposition d'ENEDIS en commission consultative.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

Finances

• **Délibération n° DEL21_077 : Décision modificative N°2**

Rapporteur : Monsieur Julien BÉRAUD

Par délibération n° 20_089 en date du 14 décembre 2020, le Conseil municipal de Moissy-Cramayel a approuvé le Budget Primitif 2021, et, par délibération n° 21_028 en date du 17 mai 2021, le Budget Supplémentaire 2021 .

Il est proposé au Conseil municipal de modifier le budget au vu de la nécessité de prendre en compte des opérations non prévues lors de son élaboration.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont plus particulièrement l'article L1612-11,

Vu en annexe le projet de DM « M14 » ci-joint ainsi que le recensement des inscriptions,

Vu l'avis de la Commission des Finances, Administration générale et Citoyenneté réunie le 18 octobre 2021,

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

décide

de modifier le budget 2021 selon les tableaux suivants :

Section de fonctionnement

| Imputations | Recettes | | Dépenses | |
|------------------------|------------------|------|------------------|-----------|
| | + | - | + | - |
| <u>Chap 011</u> | | | | |
| 6228 - - 90 | | | 2 000,00 | |
| 6288 - - 90 | | | | 3 500,00 |
| 60632 - - 253 | | | | 2 604,00 |
| 60633 - - 813 | | | | 3 000,00 |
| 60633 - - 822 | | | | 3 550,00 |
| <u>Chap 014</u> | | | | |
| 739223 - - 01 | | | 25 198,00 | |
| <u>Chap 023</u> | | | | |
| 023 - - 01 | | | 16 448,00 | |
| <u>Chap 67</u> | | | | |
| 673 - - 90 | | | 3 500,00 | |
| <u>Chap 73</u> | | | | |
| 73222 - - 01 | 28 504,00 | | | |
| 73223 - - 01 | 3 988,00 | | | |
| <u>Chap 74</u> | | | | |
| 7473 - - 90 | 2 000,00 | | | |
| 74123 - - 01 | | | | |
| 74127 - - 01 | | | | |
| 74834 - - 01 | | | | |
| 74835 - - 01 | | | | |
| 7488 - - 01 | | | | |
| Sous-totaux | 34 492,00 | 0,00 | 47 146,00 | 12 654,00 |
| Total général | 34 492,00 | | 34 492,00 | |

Section d'investissement

| Imputations | Recettes | | Dépenses | |
|------------------------|------------|------------|------------|-----------|
| | + | - | + | - |
| <u>Chap 041</u> | | | | |
| 2031 -- 01 | 240 506,00 | | | |
| 2128 -- 01 | | | 7 001,00 | |
| 21312 -- 01 | | | 80 108,00 | |
| 21318 -- 01 | | | 14 501,00 | |
| 2313 -- 01 | | | 248 396,00 | |
| 238 -- 01 | 109 500,00 | | | |
| <u>Chap 021</u> | | | | |
| 021 -- 01 | 16 448,00 | | | |
| <u>Chap 10</u> | | | | |
| 10226 -- 01 | 168 765,00 | | | |
| <u>Chap 13</u> | | | | |
| 1318 -- 411 | 15 730,00 | | | |
| 13251 -- 020 | | 180 000,00 | | |
| 1341 -- 01 | 180 334,00 | | | |
| 1342 -- 01 | | 54 874,00 | | |
| <u>Chap 20</u> | | | | |
| 202 -- 820 | | | | 4 413,00 |
| 2031 -- 30 | | | 3 012,00 | |
| 2031 -- 213 | | | 47 543,00 | |
| 2031 -- 020 | | | 14 656,00 | |
| 2051 -- 213 | | | 384,00 | |
| <u>Chap 21</u> | | | | |
| 2135 -- 314 | | | 8 835,00 | |
| 2151 -- 822 | | | 149 660,00 | |
| 2152 -- 821 | | | 6 550,00 | |
| 2158 -- 020 | | | | 14 656,00 |
| 2183 -- 020 | | | 7 294,00 | |
| 2188 -- 212 | | | | 384,00 |
| 2188 -- 251 | | | 22 334,00 | |
| 2188 -- 253 | | | 2 604,00 | |
| 2188 -- 314 | | | 3 883,00 | |

| Imputations | Recettes | | Dépenses | |
|----------------------|-------------------|------------|-------------------|------------|
| | + | - | + | - |
| 21312 - - 213 | | | | 3 543,00 |
| 21318 - - 251 | | | 70 001,00 | |
| Chap 23 | | | | |
| 2312 - - 821 | | | | 127 770,00 |
| 2313 - - 213 | | | | 44 000,00 |
| 237 - - 820 | | | 4 413,00 | |
| Sous-totaux | 731 283,00 | 234 874,00 | 691 175,00 | 194 766,00 |
| Total général | 496 409,00 | | 496 409,00 | |

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

• Délibération n° DEL21_078 : Sortie d'actifs

Rapporteur : Monsieur Julien BÉRAUD

Le présent rapport a pour objet de soumettre à l'examen du Conseil municipal la sortie de biens de notre patrimoine en raison de leur vétusté ou de leur disparition.

Sur proposition de la Maire,

Vu l'avis de la Commission des Finances, Affaires générales et Citoyenneté réunie le 18 octobre 2021,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Le Conseil municipal

décide

de sortir du patrimoine communal, pour destruction, des biens référencés sous leur numéro d'inventaire suivants :

| Désignation | Numéro d'inventaire | Date d'entrée dans l'actif |
|--|---------------------|----------------------------|
| 1 onduleur APC UPS Smart 700VA | 684 | Octobre 1996 |
| 1 onduleur APC UPS Smart 700VA | 686 | Octobre 1996 |
| 1 onduleur Back-UPS 1400VA | 1085 | Juin 1998 |
| 1 onduleur King 1600VA | 2609 | Juin 2000 |
| 1 onduleur PSI 2200 Tower | 3821 | Décembre 2001 |
| 1 onduleur E4 Infosec | 8262 | Octobre 2007 |
| 1 onduleur Mono-mono 10KVA | 8307 | Octobre 2007 |
| 1 onduleur GTR | 8727 | Mai 2008 |
| 1 onduleur 9910-e50 | 10514 | Novembre 2010 |
| 1 lecteur et PC micro tour pour écran Atrium | 12916 | Avril 2014 |
| 1 téléviseur QILIVE Q1892 | 13749 | Juin 2015 |
| 2 copieurs MXM202DSF | 13767 | Juillet 2015 |

| | | |
|-------------------|-------|--------------|
| 1 copieur A789021 | 14424 | Juin 2016 |
| 1 copieur A5AY021 | 14428 | Juin 2016 |
| 1 copieur A7AK021 | 14456 | Juillet 2016 |

Autorise

La Maire à signer tous documents en rapport.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

• Délibération n° DEL21_079 : Prise en charge des frais de restauration scolaire par la commune de Moissy-Cramayel pour des enfants scolarisés à Melun : convention

Rapporteur : Monsieur Julien BÉRAUD

Deux enfants, dont les familles résident sur le territoire communal, sont inscrits, par nécessité, dans un établissement scolaire de Melun dans le cadre d'une scolarisation d'inclusion scolaire, U.L.I.S.

Ces enfants fréquentent également la restauration scolaire de la Commune de Melun qui lui facture ses repas au tarif extérieur, soit 6,51 € pour l'année 2021.

Les familles paieraient le repas en fonction de leur quotient familial si les enfants fréquentaient les services de la commune de Moissy-Cramayel.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention liant les deux communes ayant pour objet la prise en charge, durant l'année scolaire 2021/2022, par la Commune de Moissy-Cramayel du coût partiel de la restauration scolaire née de la différence entre le tarif extérieur appliqué par la commune de Melun et le tarif individuel calculé en fonction du quotient familial de la famille moisséenne concernée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission des finances, administration générale et citoyenneté du 18 octobre 2021,

Le Conseil municipal

Décide

de participer aux frais de restauration scolaire pour les enfants moisséens scolarisés à Melun pour l'année 2021/2022, à hauteur de la différence entre leur tarif individualisé calculé en fonction de leur quotient familial moisséen et le tarif extérieur de Melun

dit

que tout nouvel enfant scolarisé en cours d'année 2021/2022 en classe spécialisée sera automatiquement intégré à la convention

Approuve

les termes de la convention passée entre les deux communes de Moissy-Cramayel et Melun.

Invite

La Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

• Délibération n° DEL21_080 : Avenant n°5 à la convention de groupement de commande passée le 20 novembre 2015 pour la passation des marchés d'assurances

Rapporteur : Monsieur Julien BÉRAUD

Une convention de groupement de commande pour les marchés d'assurances avait été conclue

entre la Commune et le CCAS, le 20 novembre 2015 à effet du 1er juillet 2016 au 31 décembre 2021.

La commune est mandataire et ordonnateur des dépenses du groupement. Elle règle chaque année les primes aux assureurs pour le compte des deux entités, puis le C.C.A.S rembourse à la commune, au terme de chaque exercice clos, le montant de prime qui correspond à sa propre activité ou utilisation. Il est donc conclu chaque année un avenant à cet effet.

Aussi, pour le remboursement à la commune des primes d'assurances avancées pour le C.C.A.S. au titre de l'exercice 2020, il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter un avenant n°5 à la convention du 20 novembre 2015 pour les montants suivants : responsabilité civile : 574,25 €, dommages aux biens: 62,53 €, automobile : 119,90 € ainsi que 719,44 € à son budget annexe (Espace seniors).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 8-I°-VIII du Code des Marchés Publics, en vigueur lors de la conclusion de la convention de groupement,

Vu le code de la commande publique,

Vu la convention de groupement du 20 novembre 2015 et ses avenants déjà conclus,

Vu le projet d'avenant n°5 à la convention précitée, ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission des Finances, Administration générale et Citoyenneté, réunie le 18 octobre 2021,

Considérant qu'il résulte de la convention précitée, la nécessité de procéder par avenants au recouvrement des frais avancés par la commune en matière d'assurances du CCAS,

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal,

approuve

l'avenant n°5 à la convention de groupement de commandes du 20 novembre 2015 pour la passation des marchés d'assurances, conclue entre la commune et le Centre Communal d'Action Sociale de Moissy-Cramayel, et les montants de remboursement suivants à la commune au titre de la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 :

- responsabilité civile : 574,25 € prélevés au budget principal du CCAS,
- dommages aux biens: 62,53 € prélevés au budget principal du CCAS,
- automobile : 119,90 € prélevés à son budget principal et 719,44 € à son budget annexe.

Autorise

la Maire à signer l'avenant n°5 précité et toutes pièces en rapport,

précise

que les recettes seront inscrites sous l'imputation budgétaire 70873 - - 520.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

• Délibération n° DEL21_081 : Attribution d'une subvention en faveur de l'Association Française contre les Myopathies (AFM - Téléthon)

Rapporteur : Madame Line MAGNE

Depuis de nombreuses années, la commune de Moissy-Cramayel facilite l'organisation des actions proposées dans le cadre du Téléthon.

Suite aux mesures gouvernementales prises pour endiguer la pandémie de COVID-19, la commune a été informée que ses partenaires ne seraient pas en mesure d'organiser cette année, les animations qu'ils mettent en place à destination des moisséen-ne-s, avec le soutien logistique de la collectivité.

Désireuse néanmoins, qu'en cette période difficile, l'AFM-Téléthon puisse bénéficier de dons suffisants indispensables aux chercheurs dans la mise au point de traitements innovants et d'aide aux malades, il est proposé aux élus du Conseil Municipal de concrétiser sa solidarité, en ces moments de crise sanitaire, en octroyant à l'association une subvention de 3 500 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1111-2, L1611-4, L2121-29 et L2311-7,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu l'arrêté du 15 avril 2005 portant approbation des modifications apportées aux statuts d'un établissement d'utilité publique,

Vu les statuts de l'Association française contre les myopathies, déposés le 5 avril 2005, n° siret 775 609 571 00739,

Vu le relevé d'identité bancaire (RIB/IBAN) fourni par l'association ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission finances, administration générale et Citoyenneté du 18 octobre 2021,

Considérant l'intérêt pour les moisséens qui sont ou pourraient être concernés par ces maladies de maintenir les moyens de la recherche, de la communication à propos des myopathies et du soutien aux personnes concernées, au besoin en participant à une action nationale,

Considérant que la commune se doit éthiquement de représenter l'esprit solidaire de ceux de ses habitants qui n'ont pu contribuer autant que d'usage au Téléthon par leurs actions en raison de l'épidémie en cours,

Considérant l'action de collecte appelée « Téléthon » organisée par l'Association française contre les myopathies, siège social sis à Paris, 47-83 boulevard de l'Hôpital, 75651 Paris Cedex 13. reconnue d'utilité publique,

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal,

décide

l'attribution d'une subvention de 3 500 € (trois mille cinq cent euros) au profit de l'Association Française contre les Myopathies (AFM) sus désignée ;

précise

que le versement sera effectué sur le compte de l'AFM Téléthon, service comptabilité, 1 Rue de l'Internationale – 91000 EVRY, selon les indications du Relevé d'identité bancaire annexé ;

autorise

l'association attributaire à utiliser la subvention pour sa mission de recherche et de lutte contre les myopathies et toutes actions en rapport de communication sur ces maladies ou de soutien aux personnes concernées par celles-ci et, en conséquence, à reverser tout ou partie de la subvention précitée à ses organismes de recherche partenaires telles que notamment l'institut des biothérapies des maladies rares (Institut de myologie, I-Stern, Généthon) ;

dit

Que les crédits sont inscrits au budget primitif 2021 à l'imputation 6574 - - 024 ;

autorise

La Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Débats :

Abdelaziz Abderrahmane demande si d'autres associations peuvent contribuer au Téléthon. Line Magne répond que les manifestations sont portées par des associations ou des groupes d'habitants ; la règle s'imposant à eux est donc le respect des consignes sanitaires.

Les manifestations individuelles comme par exemple les performances d'athlétisme de Julie Lépicier sont réalisables.

C'est pour se substituer à l'impossibilité pour les publics scolaires de se mobiliser pour le Téléthon que la collectivité de Moissy-Cramayel propose l'attribution de cette subvention.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

Administration générale et ressources humaines

• **Délibération n° DEL21_082 : Taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal**

Rapporteur : Madame Line MAGNE

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'État ou des établissements publics de l'État ;

Vu le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1985 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains personnels enseignants à la demande et pour le compte des collectivités locales ;

Vu la note de service n°2017-030 du 8 février 2017 ; B.O.E.N. n°9 du 2 mars 2017, fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission finances du 18 octobre 2021 ;

Considérant le besoin de faire appel à des fonctionnaires de l'Éducation Nationale, enseignants des écoles, pour effectuer des missions d'études surveillées ;

Considérant que leur rémunération ne peut dépasser un taux dont le calcul est fixé par décret ;

Considérant que la rédaction de la délibération DEL21_052 ne mentionnait pas le taux horaire pour les professeurs des écoles hors classe ;

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal,

décide

de fixer la rémunération des enseignants pour les heures d'études surveillées selon le taux réglementaire en vigueur (selon les taux applicables au 1^{er} février 2017) :

• pour les professeurs des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeurs d'école, le taux horaire est de 24,57 euros ;

dit

que les taux horaires des heures des études surveillées évolueront en fonction du point d'indice des fonctionnaires ;

précise

que la présente délibération prendra effet le 15 novembre 2021 ;

précise

que les crédits sont inscrits au budget, à l'imputation 64138 - - 212 ;

autorise

la Maire à signer tous documents en rapport avec la présente affaire.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

• **Délibération n° DEL21_083 : Mise à jour du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel**

Rapporteur : Madame Line MAGNE

Article 1 : dispositions générales à l'ensemble des filières

Les bénéficiaires

Le R.I.F.S.E.E.P. (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) est attribué aux agent-e-s qui entrent dans les catégories des groupes de fonction énumérés dans les tableaux ci-après et qui sont :

- Titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail),
- Contractuel-le-s cités à l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, occupant un emploi au sein de la commune, étant précisé que les assistant-e-s maternel-le-s ne sont donc pas concernées.

Les modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'I.F.S.E. (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'expertise) et du C.I.A. (Complément Indemnitare Annuel), sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Les conditions de cumul

Le régime indemnitare mis en place par la présente délibération est exclusif pour les agent-e-s qui en bénéficient de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, sauf texte contraire.

En conséquence, le R.I.F.S.E.E.P. ne peut se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.) ;
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- La prime de fonction informatique ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes ;
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitare pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif, lorsqu'ils existent ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la G.I.P.A. ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...) ;
- La prime de responsabilité versée aux agent-e-s détaché-e-s sur emploi fonctionnel ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales.

Article 2 : mise en œuvre de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) : détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Cadre général

Il est instauré, le cas échéant, au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (I.F.S.E.) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agent-e-s.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

Les groupes et critères avaient été approuvés par le CT du 19 février 2016 et par le conseil municipal DEL16-40 du 4 avril 2016.

Les tableaux figurant ci-après intègrent ces critères.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI. Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0€.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent-e.

Les agent-e-s bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'État.

Les montants indiqués ci-après s'appliquent pour un-e agent-e exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agent-e-s exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Attribution

Bénéficieront de l'I.F.S.E. et des dispositions ci-dessous :

- les agent-e-s relevant des cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après et inscrit-e-s au tableau des effectifs de la collectivité ;
- les fonctionnaires bénéficiant d'une PPR (période de préparation au reclassement).

Conditions de versement

L'I.F.S.E. fera l'objet d'un versement mensuel.

Conditions de ré-examen liées aux fonctions ou à la carrière

Après une première attribution, le montant annuel de l'I.F.S.E. versé aux agent-e-s fera l'objet d'un ré-examen obligatoire, susceptible d'entraîner une variation de son montant :

- A minima, tous les 4 ans à compter de la première attribution, en l'absence de changement de fonctions ou à l'issue de la 1ère période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels ;
- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion ou la réussite à un concours.

Prise en compte individuelle de l'expérience professionnelle des agent-e-s et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle des agent-e-s peut être intégrée lors de la première attribution, puis lors d'une revalorisation individuelle de l'I.F.S.E. et sera appréciée au regard des critères suivants :

- Le nombre d'années sur le poste occupé ;
- Le nombre d'années dans le domaine d'activité ;
- Les formations suivies sur le domaine d'activité ;
- Le nombre de présentation à un concours ou examen.

Conditions d'attribution et plafonds

- Filière administrative

Arrêtés des 17 décembre 2015 et 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux (A) | | | IFSE | | CIA | |
|---|---|---|---|-------------------------------|---|--|
| | | | Montants annuels bruts maxi (plafonds) définis par les arrêtés ministériels d'application du R.I.F.S.E.E.P. <i>Montants mensuels</i> | | Montants annuels bruts définis par les arrêtés ministériels d'application du R.I.F.S.E.E.P. <i>Montants mensuels</i> | Montants annuels bruts fixes définis par la collectivité, proratisés en fonction du temps de travail |
| Groupes | Emplois concernés et critères | | Non logé | Logé par nécessité de service | | |
| 1 | DGS, DGA, Dir Cab | Encadrement important, pilotage de projets, conception, gestion budgétaire importante, technicité/expertise nécessaires à l'exercice des fonctions, degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. | 36 210,00€ <i>3 017,50€</i> | 22 310,04€ <i>1 859,17</i> | 6 390,00€ <i>532,50€</i> | 200 € |
| 2 | Directeur | Encadrement, conception et pilotage de projets, gestion budgétaire, technicité/expertise nécessaires à l'exercice des fonctions. | 32 130,00€ <i>2 677,50€</i> | / | 5 670,00€ <i>472,50€</i> | 200 € |
| 3 | Responsable de service | Encadrement, pilotage de projets, suivi budgétaire, technicité/expertise nécessaires à l'exercice des fonctions. | 25 500,00€ <i>2 125,00€</i> | | 4 500,00€ <i>375,00€</i> | 200 € |
| 4 | Postes d'encadrement à partir du niveau adjoint responsable de service (que pour les filières sociale et médico-sociale) ; et agent avec technicité | Encadrement de proximité et/ou pilotage de projets et/ou suivi budgétaire et/ou technicité/expertise nécessaires à l'exercice des fonctions. | 20 400,00€ <i>1 700,00€</i> | | 3 600,00€ <i>300,00€</i> | 200 € |

Arrêtés des 19 mars 2015 et 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (B) | | | IFSE | | CIA | |
|---|---|--|---|-------------------------------|--|---|
| | | | Montants annuels bruts maxi (plafonds) définis par les arrêtés ministériels d'application du R.I.F.S.E.E.P. <i>Montants mensuels</i> | | Montants annuels bruts maxi définis par les arrêtés ministériels d'application du R.I.F.S.E.E.P. <i>Montants mensuels</i> | Montants annuels bruts fixes définis par la collectivité, proratisé en fonction du temps de travail |
| Groupes | Emplois concernés et critères | | Non logé | Logé par nécessité de service | | |
| 1 | Directeur | Encadrement, conception et pilotage de projets, gestion budgétaire, technicité/expertise nécessaires à l'exercice des fonctions. | 17 480,04€ <i>1 456,67€</i> | | 2 380,00€ <i>198,33€</i> | 200 € |
| 2 | Postes d'encadrement des niveaux responsable de service et adjoint responsable de service | Encadrement, pilotage de projets, suivi budgétaire, technicité/expertise nécessaires à l'exercice des fonctions. | 16 0114,96€ <i>1 334,58€</i> | / | 2 185,00€ <i>182,08€</i> | 200 € |
| 3 | Postes d'encadrement de proximité et agent avec technicité | Encadrement et/ou pilotage de projets et/ou suivi budgétaire et/ou technicité/expertise nécessaires à l'exercice des fonctions. | 14 649,96€ <i>1 220,83€</i> | | 1 995,00€ <i>166,25€</i> | 200 € |

Arrêtés des 20 mai 2014 et 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (C) | | | IFSE | | CIA | |
|--|--|---|---|-------------------------------|--|---|
| | | | Montants annuels bruts maxi (plafonds) définis par les arrêtés ministériels d'application du R.I.F.S.E.E.P. <i>Montants mensuels</i> | | Montants annuels bruts maxi définis par les arrêtés ministériels d'application du R.I.F.S.E.E.P. <i>Montants mensuels</i> | Montants annuels bruts fixes définis par la collectivité, proratisé en fonction du temps de travail |
| Groupes | Emplois concernés et critères | | Non logé | Logé par nécessité de service | | |
| 1 | Postes d'encadrement et d'encadrement de proximité, et agent avec technicité | Encadrement et/ou pilotage de projets et/ou suivi budgétaire et/ou technicité/expertise nécessaires à l'exercice des fonctions. | 11 340,00€ <i>945,00€</i> | / | 1 260,00€ <i>105,00€</i> | 200 € |
| 2 | Agent d'exécution | Missions d'exécution | 10 800,00€ <i>900,00€</i> | | 1 200,00€ <i>100,00€</i> | 200 € |

- Filière technique

Arrêtés du 26 décembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux.

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (A) | | | IFSE | | CIA | |
|---|---|---|---|-------------------------------|--|---|
| | | | Montants annuels bruts maxi (plafonds) définis par les arrêtés ministériels d'application du R.I.F.S.E.E.P. <i>Montants mensuels</i> | | Montants annuels bruts maxi définis par les arrêtés ministériels d'application du R.I.F.S.E.E.P. <i>Montants mensuels</i> | Montants annuels bruts fixes définis par la collectivité, proratisé en fonction du temps de travail |
| Groupes | Emplois concernés et critères | | Non logé | Logé par nécessité de service | | |
| 1 | DGS, DGA, Dir Cab | Encadrement important, pilotage de projets, conception, gestion budgétaire importante, technicité/expertise nécessaires à l'exercice des fonctions, degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. | 36 210,00€ <i>3 017,50€</i> | 22 310,04€ <i>1 859,17</i> | 6 390,00€ <i>532,50€</i> | 200 € |
| 2 | Directeur | Encadrement, conception et pilotage de projets, gestion budgétaire, technicité/expertise nécessaires à l'exercice des fonctions. | 32 130,00€ <i>2 677,50€</i> | / | 5 670,00€ <i>472,50€</i> | 200 € |
| 3 | Postes d'encadrement à partir du niveau responsable de service et agent avec technicité | Encadrement, pilotage de projets et/ou suivi budgétaire et/ou technicité/expertise nécessaires à l'exercice des fonctions. | 25 500,00€ <i>2 125,00€</i> | / | 4 500,00€ <i>375,00€</i> | 200 € |

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux (B) | | | IFSE | | CIA | |
|--|---|--|---|-------------------------------|--|---|
| | | | Montants annuels bruts maxi (plafonds) définis par les arrêtés ministériels d'application du R.I.F.S.E.E.P. <i>Montants mensuels</i> | | Montants annuels bruts maxi définis par les arrêtés ministériels d'application du R.I.F.S.E.E.P. <i>Montants mensuels</i> | Montants annuels bruts fixes définis par la collectivité, proratisé en fonction du temps de travail |
| Groupes | Emplois concernés et critères | | Non logé | Logé par nécessité de service | | |
| 1 | Directeur | Encadrement, conception et pilotage de projets, gestion budgétaire, technicité/expertise nécessaires à l'exercice des fonctions. | 17 480,04€ <i>1 456,67€</i> | | 2 380,00€ <i>198,33€</i> | 200 € |
| 2 | Postes d'encadrement des niveaux responsable de service et adjoint responsable de service | Encadrement, pilotage de projets, suivi budgétaire, technicité/expertise nécessaires à l'exercice des fonctions. | 16 0114,96€ <i>1 334,58€</i> | / | 2 185,00€ <i>182,08€</i> | 200 € |
| 3 | Postes d'encadrement de proximité et agent avec technicité | Encadrement et/ou pilotage de projets et/ou suivi budgétaire et/ou technicité/expertise nécessaires à l'exercice des fonctions. | 14 649,96€ <i>1 220,83€</i> | | 1 995,00€ <i>166,25€</i> | 200 € |

Arrêtés des 28 avril 2015 et 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux (C) | | | IFSE | | CIA | |
|---|---|---|---|-------------------------------|--|---|
| | | | Montants annuels bruts maxi (plafonds) définis par les arrêtés ministériels d'application du R.I.F.S.E.E.P. <i>Montants mensuels</i> | | Montants annuels bruts maxi définis par les arrêtés ministériels d'application du R.I.F.S.E.E.P. <i>Montants mensuels</i> | Montants annuels bruts fixes définis par la collectivité, proratisé en fonction du temps de travail |
| Groupes | Emplois concernés et critères | | Non logé | Logé par nécessité de service | | |
| 1 | Postes d'encadrement et d'encadrement de proximité ; et agent avec technicité | Encadrement et/ou pilotage de projets et/ou suivi budgétaire et/ou technicité/expertise nécessaires à l'exercice des fonctions. | 11 340,00€ <i>945,00€</i> | 7 089,96€ <i>590,83€</i> | 1 260,00€ <i>105,00€</i> | 200 € |
| 2 | Agent d'exécution | Missions d'exécution. | 10 800,00€ <i>900,00€</i> | 6 750,00€ <i>562,50€</i> | 1 200,00€ <i>100,00€</i> | 200 € |

Arrêtés des 28 avril 2015 et 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents d'adjoints techniques territoriaux.

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (C) | | | IFSE | | CIA | |
|--|---|---|---|-------------------------------|--|---|
| | | | Montants annuels bruts maxi (plafonds) définis par les arrêtés ministériels d'application du R.I.F.S.E.E.P. <i>Montants mensuels</i> | | Montants annuels bruts maxi définis par les arrêtés ministériels d'application du R.I.F.S.E.E.P. <i>Montants mensuels</i> | Montants annuels bruts fixes définis par la collectivité, proratisé en fonction du temps de travail |
| Groupes | Emplois concernés et critères | | Non logé | Logé par nécessité de service | | |
| 1 | Postes d'encadrement et d'encadrement de proximité ; et agent avec technicité | Encadrement et/ou pilotage de projets et/ou suivi budgétaire et/ou technicité/expertise nécessaires à l'exercice des fonctions. | 11 340,00€ <i>945,00€</i> | 7 089,96€ <i>590,83€</i> | 1 260,00€ <i>105,00€</i> | 200 € |
| 2 | Agent d'exécution | Missions d'exécution. | 10 800,00€ <i>900,00€</i> | 6 750,00€ <i>562,50€</i> | 1 200,00€ <i>100,00€</i> | 200 € |

- Filière animation

Arrêtés des 19 mars 2015 et 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des animateurs territoriaux (B) | | | IFSE | | CIA | |
|---|--|--|---|-------------------------------|--|---|
| | | | Montants annuels bruts maxi (plafonds) définis par les arrêtés ministériels d'application du R.I.F.S.E.E.P. <i>Montants mensuels</i> | | Montants annuels bruts maxi définis par les arrêtés ministériels d'application du R.I.F.S.E.E.P. <i>Montants mensuels</i> | Montants annuels bruts fixes définis par la collectivité, proratisé en fonction du temps de travail |
| Groupes | Emplois concernés et critères | | Non logé | Logé par nécessité de service | | |
| 1 | Directeur | Encadrement, conception et pilotage de projets, gestion budgétaire, technicité/expertise nécessaires à l'exercice des fonctions. | 17 480,04€ <i>1 456,67€</i> | / | 2 380,00€ <i>198,33€</i> | 200 € |
| 2 | Responsable de service, adjoint responsable de service | Encadrement, pilotage de projets, suivi budgétaire, technicité/expertise nécessaires à l'exercice des fonctions. | 16 0114,96€ <i>1 334,58€</i> | | 2 185,00€ <i>182,08€</i> | 200 € |
| 3 | Postes d'encadrement de proximité et agent avec technicité | Encadrement et/ou pilotage de projets et/ou suivi budgétaire et/ou technicité/expertise nécessaires à l'exercice des fonctions. | 14 649,96€ <i>1 220,83€</i> | | 1 995,00€ <i>166,25€</i> | 200 € |

Arrêtés des 20 mai 2014 et 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints d'animation territoriaux.

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux (C) | | | IFSE | | CIA | |
|---|---|---|---|-------------------------------|--|---|
| | | | Montants annuels bruts maxi (plafonds) définis par les arrêtés ministériels d'application du R.I.F.S.E.E.P. <i>Montants mensuels</i> | | Montants annuels bruts maxi définis par les arrêtés ministériels d'application du R.I.F.S.E.E.P. <i>Montants mensuels</i> | Montants annuels bruts fixes définis par la collectivité, proratisé en fonction du temps de travail |
| Groupes | Emplois concernés et critères | | Non logé | Logé par nécessité de service | | |
| 1 | Postes d'encadrement et d'encadrement de proximité ; et agent avec technicité | Encadrement et/ou pilotage de projets et/ou suivi budgétaire et/ou technicité/expertise nécessaires à l'exercice des fonctions. | 11 340,00€ <i>945,00€</i> | / | 1 260,00€ <i>105,00€</i> | 200 € |
| 2 | Agent d'exécution | Missions d'exécution. | 10 800,00€ <i>900,00€</i> | | 1 200,00€ <i>100,00€</i> | 200 € |

- Filière sociale

Arrêtés des 3 juin 2015, 22 décembre 2015 et 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conseillers territoriaux socio-éducatifs.

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs (A) | | | IFSE | | CIA | |
|--|--|--|---|-------------------------------|--|---|
| | | | Montants annuels bruts maxi (plafonds) définis par les arrêtés ministériels d'application du R.I.F.S.E.E.P. <i>Montants mensuels</i> | | Montants annuels bruts maxi définis par les arrêtés ministériels d'application du R.I.F.S.E.E.P. <i>Montants mensuels</i> | Montants annuels bruts fixes définis par la collectivité, proratisé en fonction du temps de travail |
| Groupes | Emplois concernés et critères | | Non logé | Logé par nécessité de service | | |
| 1 | Directeur | Encadrement, conception et pilotage de projets, gestion budgétaire, technicité/expertise nécessaires à l'exercice des fonctions. | 25 500,00€ <i>2 125,00€</i> | / | 4 500,00€ <i>375,00€</i> | 200 € |
| 2 | Postes d'encadrement et d'encadrement de proximité, et agent avec technicité | Encadrement et/ou pilotage de projets et/ou suivi budgétaire et/ou technicité/expertise nécessaires à l'exercice des fonctions. | 20 400,00€ <i>1 700,00€</i> | | 3 600,00€ <i>300,00€</i> | 200 € |

Arrêtés des 17 décembre 2015 et 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs (A) | | | IFSE | | CIA | |
|---|--|--|---|-------------------------------|--|---|
| | | | Montants annuels bruts maxi (plafonds) définis par les arrêtés ministériels d'application du R.I.F.S.E.E.P. <i>Montants mensuels</i> | | Montants annuels bruts maxi définis par les arrêtés ministériels d'application du R.I.F.S.E.E.P. <i>Montants mensuels</i> | Montants annuels bruts fixes définis par la collectivité, proratisé en fonction du temps de travail |
| Groupes | Emplois concernés et critères | | Non logé | Logé par nécessité de service | | |
| 1 | Directeur | Encadrement, conception et pilotage de projets, gestion budgétaire, technicité/expertise nécessaires à l'exercice des fonctions. | 19 479,96€ <i>1 623,33€</i> | / | 3 440,00€ <i>286,66€</i> | 200 € |
| 2 | Postes d'encadrement et d'encadrement de proximité, et agent avec technicité | Encadrement et/ou pilotage de projets et/ou suivi budgétaire et/ou technicité/expertise nécessaires à l'exercice des fonctions. | 15 300,00€ <i>1 275,00€</i> | | 2 700,00€ <i>225,00€</i> | 200 € |

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants (A) | | | IFSE | | CIA | |
|---|--|--|---|-------------------------------|--|---|
| | | | Montants annuels bruts maxi (plafonds) définis par les arrêtés ministériels d'application du R.I.F.S.E.E.P. <i>Montants mensuels</i> | | Montants annuels bruts maxi définis par les arrêtés ministériels d'application du R.I.F.S.E.E.P. <i>Montants mensuels</i> | Montants annuels bruts fixes définis par la collectivité, proratisé en fonction du temps de travail |
| Groupes | Emplois concernés et critères | | Non logé | Logé par nécessité de service | | |
| 1 | Directeur | Encadrement, conception et pilotage de projets, gestion budgétaire, technicité/expertise nécessaires à l'exercice des fonctions. | 14 000,04€ <i>1 166,67€</i> | / | 1 680,00€ <i>140,00€</i> | 200 € |
| 2 | Responsable de service | Encadrement, pilotage de projets, suivi budgétaire, technicité/expertise nécessaires à l'exercice des fonctions. | 13 500,00€ <i>1 125,00€</i> | | 1 620,00€ <i>135,00€</i> | 200 € |
| 3 | Postes d'encadrement et d'encadrement de proximité, et agent avec technicité | Encadrement et/ou pilotage de projets et/ou suivi budgétaire et/ou technicité/expertise nécessaires à l'exercice des fonctions. | 12 999,96€ <i>1 083,33€</i> | | 1 560,00€ <i>130,00€</i> | 200 € |

Arrêtés des 20 mai 2014 et 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux (C) | | | IFSE | | CIA | |
|---|--|---|---|-------------------------------|--|---|
| | | | Montants annuels bruts maxi (plafonds) définis par les arrêtés ministériels d'application du R.I.F.S.E.E.P. <i>Montants mensuels</i> | | Montants annuels bruts maxi définis par les arrêtés ministériels d'application du R.I.F.S.E.E.P. <i>Montants mensuels</i> | Montants annuels bruts fixes définis par la collectivité, proratisé en fonction du temps de travail |
| Groupes | Emplois concernés et critères | | Non logé | Logé par nécessité de service | | |
| 1 | Postes d'encadrement et d'encadrement de proximité, et agent avec technicité | Encadrement et/ou pilotage de projets et/ou suivi budgétaire et/ou technicité/expertise nécessaires à l'exercice des fonctions. | 11 340,00€ <i>945,00€</i> | / | 1 260,00€ <i>105,00€</i> | 200 € |
| 2 | Agent d'exécution | Missions d'exécution. | 10 800,00€ <i>900,00€</i> | | 1 200,00€ <i>100,00€</i> | 200 € |

Arrêtés des 20 mai 2014 et 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (C) | | | IFSE | | CIA | |
|--|--|---|---|-------------------------------|--|---|
| Groupes | Emplois concernés et critères | | Montants annuels bruts maxi (plafonds) définis par les arrêtés ministériels d'application du R.I.F.S.E.E.P. <i>Montants mensuels</i> | | Montants annuels bruts maxi définis par les arrêtés ministériels d'application du R.I.F.S.E.E.P. <i>Montants mensuels</i> | Montants annuels bruts fixes définis par la collectivité, proratisé en fonction du temps de travail |
| | | | Non logé | Logé par nécessité de service | | |
| 1 | Postes d'encadrement et d'encadrement de proximité, et agent avec technicité | Encadrement et/ou pilotage de projets et/ou suivi budgétaire et/ou technicité/expertise nécessaires à l'exercice des fonctions. | 11 340,00€ <i>945,00€</i> | / | 1 260,00€ <i>105,00€</i> | 200 € |
| 2 | Agent d'exécution | Missions d'exécution. | 10 800,00€ <i>900,00€</i> | | 1 200,00€ <i>100,00€</i> | 200 € |

- Filière médico-sociale

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les puéricultrices territoriales.

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales (A) | | | IFSE | | CIA | |
|--|--|--|---|-------------------------------|--|---|
| Groupes | Emplois concernés et critères | | Montants annuels bruts maxi (plafonds) définis par les arrêtés ministériels d'application du R.I.F.S.E.E.P. <i>Montants mensuels</i> | | Montants annuels bruts maxi définis par les arrêtés ministériels d'application du R.I.F.S.E.E.P. <i>Montants mensuels</i> | Montants annuels bruts fixes définis par la collectivité, proratisé en fonction du temps de travail |
| | | | Non logé | Logé par nécessité de service | | |
| 1 | Directeur | Encadrement, conception et pilotage de projets, gestion budgétaire, technicité/expertise nécessaires à l'exercice des fonctions. | 19 479,96€ <i>1 623,33€</i> | / | 3 440,00€ <i>286,66€</i> | 200 € |
| 2 | Postes d'encadrement et d'encadrement de proximité, et agent avec technicité | Encadrement et/ou pilotage de projets et/ou suivi budgétaire et/ou technicité/expertise nécessaires à l'exercice des fonctions. | 15 300,00€ <i>1 275,00€</i> | | 2 700,00€ <i>225,00€</i> | 200 € |

Arrêté du 4 février 2021 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les psychologues territoriaux.

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des psychologues territoriaux (B) | | | IFSE | | CIA | |
|---|--|---|---|-------------------------------|--|---|
| Groupes | Emplois concernés et critères | | Montants annuels bruts maxi (plafonds) définis par les arrêtés ministériels d'application du R.I.F.S.E.E.P. <i>Montants mensuels</i> | | Montants annuels bruts maxi définis par les arrêtés ministériels d'application du R.I.F.S.E.E.P. <i>Montants mensuels</i> | Montants annuels bruts fixes définis par la collectivité, proratisé en fonction du temps de travail |
| | | | Non logé | Logé par nécessité de service | | |
| 1 | Responsable de service | Encadrement, pilotage de projets, suivi budgétaire, technicité/expertise nécessaires à l'exercice des fonctions. | 25 500€ <i>2 125,00€</i> | / | 4 500,00€ <i>375,00€</i> | 200 € |
| 2 | Postes d'encadrement et d'encadrement de proximité, et agent avec technicité | Encadrement et/ou pilotage de projets et/ou suivi budgétaire et/ou technicité/expertise nécessaires à l'exercice des fonctions. | 20 400€ <i>1 700,00€</i> | | 3 600,00€ <i>300,00€</i> | 200 € |

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les auxiliaires de puériculture territoriaux.

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux(C) | | | IFSE | | CIA | |
|---|--|---|---|-------------------------------|--|---|
| Groupes | Emplois concernés et critères | | Montants annuels bruts maxi (plafonds) définis par les arrêtés ministériels d'application du R.I.F.S.E.E.P. <i>Montants mensuels</i> | | Montants annuels bruts maxi définis par les arrêtés ministériels d'application du R.I.F.S.E.E.P. <i>Montants mensuels</i> | Montants annuels bruts fixes définis par la collectivité, proratisé en fonction du temps de travail |
| | | | Non logé | Logé par nécessité de service | | |
| 1 | Postes d'encadrement et d'encadrement de proximité, et agent avec technicité | Encadrement et/ou pilotage de projets et/ou suivi budgétaire et/ou technicité/expertise nécessaires à l'exercice des fonctions. | 11 340,00€ <i>945,00€</i> | / | 1 260,00€ <i>105,00€</i> | 200 € |
| 2 | Agent d'exécution | Missions d'exécution. | 10 800,00€ <i>900,00€</i> | | 1 200,00€ <i>100,00€</i> | 200 € |

Modulation de l'I.F.S.E. du fait des absences

L'I.F.S.E. constitue un complément de rémunération.

Son montant est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés annuels et durant les congés :

- Maternité, paternité ;
- Accueil de l'enfant ou adoption ;
- Maladie ordinaire (donc diminution de moitié au terme de 3 mois) ;
- Congé pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- Invalidité temporaire imputable au service ;
- Ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux...).

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'I.F.S.E. est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent-e.

Article 3 : mise en œuvre du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) : détermination des montants maxima par groupe de fonctions

Cadre général

Il est instauré au profit des agent-e-s un complément indemnitaire annuel (C.I.A.) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir, s'appuyant sur le compte-rendu d'entretien professionnel annuel.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent-e.

Ce complément n'est donc pas, pour un agent-e donné-e obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre et s'il lui est versé, son montant demeure modulable.

Conditions de versement

Le C.I.A., lorsqu'il est attribué tout ou partie en fonction des critères ci-dessous, fait l'objet d'un versement annuel, en mars de l'année N+1 après réalisation du compte-rendu d'entretien professionnel.

Prise en compte de l'engagement professionnel des agent-e-s et de la manière de servir

L'engagement professionnel et la manière de servir des agent-e-s pris en compte pour l'attribution du C.I.A. sont appréciés au regard des critères suivants :

- Investissement ou manque de motivation/d'investissement ;
- Capacité ou difficulté-s à travailler en équipe (contribution au collectif de travail) ;
- Niveau de maîtrise de son domaine d'intervention ;
- Capacité ou difficulté-s à s'adapter aux exigences du poste ;
- Implication ou manque d'investissement dans les projets du service, la réalisation d'objectifs... ;
- Efficacité ou défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe ;
- Efficience ou absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert ;
- Efficacité ou manquements en terme de conduite de projets (non respect des délais...) ;
- Technicité performante ou défaillante (non actualisée) et/ou implication ou absence de mise en œuvre ;
- Dépassement ou inadéquation défavorablement constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu ;
- Implication ou absence de démarche d'accroissement de compétences et/ou d'approfondissement professionnel ;
- Et plus généralement le sens du service public.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

Conditions d'attribution

Le C.I.A. pourra être attribué aux agent-e-s relevant des cadres d'emplois énumérés ci-avant, dans la limite des plafonds indiqués dans les tableaux qui précèdent, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'I.F.S.E.

Modulation du C.I.A. du fait des absences ou en cas de mobilité

Le C.I.A. ne sera pas versé aux agent-e-s dont la manière de servir n'aura pu être évaluée, notamment du fait d'une absence pendant les 12 derniers mois à compter de la date de la décision du précédent versement, quelque soit le motif de l'absence.

Les absences de plus courte durée ne sont pas directement un facteur de modulation ou de non versement du C.I.A., mais une telle décision pourra résulter de l'incidence de celles-ci sur les résultats de l'agent-e.

Une mobilité en cours d'année est de nature à proratiser le C.I.A. en fonction du temps passé dans la collectivité ou de la durée d'occupation du poste correspondant dans les tableaux sus exposés.

Article 4 : dispositions relatives au régime indemnitaire existant

A compter de cette même date, sont abrogées pour les agent-e-s concernés par les tableaux qui précèdent : l'ensemble des primes et indemnités mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, par les délibérations DEL-99-77 du 08/07/1999 et DEL-01-113 du 22/10/2001, à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1^{er}.

Il est rappelé que l'I.A.T. (Indemnité d'Administration et de Technicité) est délibérée annuellement pour les agent-e-s de la police municipale pour lesquels il n'y a pas de corps d'équivalents dans la fonction publique d'État.

Article 5 : date d'effet

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2022.

Le montant individuel de l'I.F.S.E. et du C.I.A fera l'objet d'un arrêté individuel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu les arrêtés des 3 juin 2015 et 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les arrêtés des 19 mars 2015 et 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu les arrêtés des 20 mai 2014 et 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu les arrêtés du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'État (corps d'équivalence de l'État) des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable (corps d'équivalence de l'État) des dispositions du décret n° 2014-513 du

20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu les arrêtés des 28 avril 2015 et 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles (corps d'équivalence de l'État) des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu les arrêtés des 22 décembre 2015, 3 juin 2015 et 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État et l'arrêté relatifs aux montants ;

Vu les arrêtés des 17 décembre 2015 et 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 4 février 2021 pris pour l'application au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des aides-soignants et agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense (corps d'équivalence de l'État) des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu les délibérations DEL-16-40 instaurant la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et DEL-17-68 instaurant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les cadres d'emplois des agents de maîtrise et adjoints techniques ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 octobre 2021 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant qu'il convient d'instaurer, pour les nouveaux grades éligibles, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agent-e-s de la commune ;

Considérant qu'il convient d'instaurer le C.I.A. (complément indemnitaire annuel) pour toutes les filières et tous les grades ;

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) liée aux fonctions exercées par l'agent-e ;

- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent-e ;
Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois (présent au tableau des effectifs) ;
Considérant que la collectivité souhaite fixer un montant qui sera attribué lors de l'intérim d'un-e agent-e.

Sur proposition de la Maire,
le Conseil municipal

décide

d'instaurer l'I.F.S.E. dans les conditions et montants indiquées ci-dessus ;

décide

d'instaurer le C.I.A. dans les conditions et montants indiquées ci-dessus ;

décide

que les plafonds de régime indemnitaire tels que sus exposés seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;

dit

que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget ;

Abroge et remplace

les délibérations DEL-99-77 du 08/07/1999 et DEL-01-113 du 22/10/2001 modifiant le régime indemnitaire.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

• Délibération n° DEL21_084 : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Madame Line MAGNE

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE ité